

**ARRETE MUNICIPAL
D'INTERDICTION DE STATIONNER
159 AVENUE DE PARIS
N° ARP 02-24012022**

Le Maire de la Commune de CAVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11, et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules au droit du 159 avenue de Paris en raison des difficultés que rencontre les riverains pour accéder sur leurs propriétés.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit du 159 avenue de Paris.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les services techniques pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté, sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire de mairie de Cavignac, Le Garde Champêtre, les services de la Gendarmerie, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 24 janvier 2022

**Le Maire,
Guillaume CHARRIER**